

L'impôt sur le sucre est perçu sur les betteraves brutes destinées à la fabrication, à raison de 1 fr. par quintal métrique de betteraves. D'autre part, il a été établi un droit de douane de 15 fr. sur le sucre brut et de 18 fr. 75 c. sur le sucre raffiné, en même temps qu'on accordait la remise des droits à l'exportation.

Cette législation a contribué au développement de l'industrie sucrière en Allemagne, les agriculteurs comme les industriels se sont efforcés de développer, les uns les moyens d'obtenir des betteraves plus riches en sucre, les autres les procédés de fabrication ; on est ainsi arrivé à tirer un quintal de sucre de 11 et même 10 quintaux de betteraves. L'impôt sur le sucre figure aux recettes du budget de l'Empire pour la somme de 48,848,225 fr.

Le commerce et la production du sel sont libres, on le classe en trois catégories : le sel ordinaire, dit de cuisine (*Kochsalz*), le sel destiné aux besoins de l'agriculture (*Viehsalz*), enfin celui employé dans l'industrie (*Gerwerbsalz*). Ces deux derniers, après avoir été dénaturés, sont exempts de tout impôt, de même que celui qui est exporté. Au contraire, le sel ordinaire est assujéti, par quintal métrique net, à un impôt de 15 fr., payés à l'enlèvement des lieux de production ou des entrepôts. Quant aux droits de douane, ils varient suivant que le sel est importé par voie de mer ou de terre ; dans le premier cas, il ne paie que 15 fr. par quintal et, dans le second, 16 fr. L'ouverture de tout établissement qui produit du sel doit être déclarée à l'autorité fiscale, qui, dès lors, exerce un droit de contrôle sur la production. Les sels doivent être emmagasinés dans des locaux spéciaux, placés sous la surveillance de l'administration, et le droit est perçu au fur et à mesure de la mise en consommation.

Il existe, en Allemagne, 9 mines de sel, 61 établissements où le sel est produit au moyen de l'évaporation à chaud, 10 fabriques de produits chimiques où le sel est produit accessoirement, et sur ces 80 établissements 28 appartiennent à l'État. On estime la production annuelle à 713,150 tonnes.

Le rendement de l'impôt est évalué à 48,229,387 fr.

CHAPITRE XXVI

FINANCES

Considérations. — Articles 69 à 73 de la Constitution. — Office de la trésorerie. — Caisse centrale. — Cour des comptes. — Domaine de l'Empire. — De la dette d'État et de son administration. — Commission des dettes de l'Empire. — Recettes et contributions matriculaires. — Perceptions. — Opérations de trésorerie. — Du budget.

L'Empire ayant à faire face à des dépenses communes d'administration, particulièrement en ce qui concerne les affaires étrangères, l'armée, la marine, les postes et télégraphes, les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, les pensions des fonctionnaires de l'Empire et des invalides, a dû se créer des recettes communes, c'est-à-dire auxquelles contribuent tous les États faisant partie de la Confédération, de telle sorte qu'aujourd'hui tout Allemand, de même qu'il jouit d'un indigénat impérial concurremment avec sa qualité de citoyen de tel ou tel État particulier, de même est appelé à contribuer aux dépenses de la patrie allemande et de sa patrie d'origine.

Jusqu'ici, les recettes et les dépenses se sont trouvées équilibrées, grâce à la combinaison des contributions matriculaires qui remédient aux déficits, mais l'autonomie financière de l'Empire ne sera consolidée que du jour où l'on aura réalisé la réforme fiscale, qui doit procurer au budget commun de la nation allemande des recettes propres égales à ses charges. Tous les efforts du chancelier tendent vers ce but, qu'il considère, à juste titre, comme le couronnement de son œuvre, comme la condition ou la garantie sans laquelle l'unité n'est pas assurée ; servi par les circonstances, puisqu'en Allemagne le système de l'impôt direct est prédominant, il s'efforce de développer les impôts indirects, de monopoliser la fabrication du tabac,

de substituer le régime protecteur au libre échange, de faire racheter les chemins de fer, dans le double but d'étendre l'action de l'Empire et d'augmenter sa force militaire.

Avec un fisc à la fois distinct et indépendant des États de la Confédération, l'Empire a sa fortune propre, le pouvoir de législation sur ses finances, et une administration pour l'économie de son budget ; il exerce sur ses finances un triple pouvoir législatif, administratif et juridique, par ses organes propres, sans le concours des gouvernements particuliers, auxquels il ne fait appel que pour faire rentrer dans sa caisse une partie de ses recettes.

Dans l'administration de ses finances, l'Empire porte le caractère de directeur d'une société composée de l'ensemble des États de la Confédération. Il encaisse les apports contributifs des sociétaires en vue de dépenses communes, pour effectuer lui-même ces dépenses ou pour les faire effectuer au nom de la communauté par les gouvernements particuliers auxquels il en tient compte, sauf à fixer la part respective de chacun aux diverses recettes ou dépenses, sous réserve de compenser le solde passif définitif au moyen de contributions matriculaires équivalentes.

Chaque État particulier a, dans le budget de l'Empire, son compte de débit et de crédit et, balance faite, il obtient de l'Empire un versement à son profit, ou il paie la différence en la prélevant sur son propre budget.

Art. 69 de la Constitution. — Toutes les recettes et dépenses de l'Empire doivent être chaque année évaluées d'avance et portées au budget de l'Empire. Ce dernier est fixé par une loi, au commencement de chaque exercice, d'après les règles suivantes :

Art. 70. — Sont employés d'abord aux dépenses communes, les excédents de l'année précédente, puis les recettes communes dérivant des douanes, des impôts de consommation, des postes et des télégraphes.

Si ces recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses, il y est pourvu par une contribution imposée à chacun des États de la Confédération proportionnellement à sa population et fixée, jusqu'à concurrence des besoins du budget, par le chancelier de l'Empire.

Art. 71. — Les dépenses communes sont, en règle générale, consenties pour

une année ; elles peuvent toutefois, dans des cas spéciaux, être consenties pour une plus longue durée.

Pendant la période de transition indiquée à l'article 60 (Armée), l'état des dépenses de l'armée, dressé par chapitres, ne sera communiqué au Conseil fédéral et au Reichstag qu'à titre de renseignement et pour mémoire.

Art. 72. — L'emploi des recettes de l'Empire fait l'objet d'un compte annuel rendu par le chancelier de l'Empire, pour sa décharge, au Conseil fédéral et au Reichstag.

Art. 73. — En cas de nécessité extraordinaire, une loi d'Empire peut ordonner un emprunt, comme aussi l'affectation d'une garantie à la charge de l'Empire.

Appendice au chapitre XII.

En ce qui concerne les dépenses de l'armée bavaroise, les articles 69 et 71 ne sont applicables que conformément aux dispositions du traité du 23 novembre 1870, cité dans l'appendice au chapitre XI. L'article 72 n'est applicable qu'en ce sens qu'il doit être justifié au Conseil fédéral et au Reichstag de la délégation à la Bavière des sommes nécessaires à l'armée bavaroise.

Office de la trésorerie de l'Empire.

L'administration des finances de l'Empire est confiée à l'office de la trésorerie. Organe du chancelier, ce département s'occupe de l'établissement du budget, des caisses, des comptes, des dettes, y compris le papier-monnaie et l'argent monnayé, des questions de douane et d'impôts.

La trésorerie impériale est dirigée par un secrétaire d'État, aidé d'un directeur, de 8 conseillers rapporteurs, de 3 assesseurs permanents, de 35 employés et de 8 employés subalternes.

Elle a, comme délégués près des gouvernements de la Confédération, les membres qui composent le commissariat impérial pour les douanes et les impôts de consommation, institution dont on a exposé le fonctionnement au chapitre qui traite de cette partie de l'administration. La comptabilité des douanes et des impôts est spécialement confiée aux 8 employés du bureau des comptes des douanes et impôts de l'office de la trésorerie impériale.

Caisse centrale.

La gestion des affaires de caisse appartient à la caisse centrale de l'Empire, qui forme une section de la caisse centrale de la Banque impériale. Sur toute l'étendue du territoire de la Confédération, les succursales de la Banque sont en compte courant avec les caisses publiques pour faciliter les opérations de trésorerie concernant le recouvrement des fonds de l'État.

Cour des comptes.

C'est la Chambre supérieure des comptes de Prusse (*Ober-Rechnungskammer*), siégeant à Potsdam, qui fonctionne comme Cour des comptes de l'Allemagne, elle constitue une autorité avec indépendance complète des ministres, garantie par l'inamovibilité de ses membres, qui ne peuvent être changés d'emploi qu'à la condition que leur nouvelle fonction soit équivalente à la précédente. Le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères, ne peuvent être en même temps membres de la Cour. Les membres de la Cour ne peuvent faire partie de l'une des deux Chambres du Parlement, ni cumuler aucun autre emploi ou fonction rémunérés.

La Chambre des comptes siège en même temps comme Cour des comptes, elle a donc un double caractère, administratif et judiciaire. Les décisions sont prises après délibération et à la majorité des voix, dans les cas suivants : pour les rapports à l'Empereur ; pour les déclarations de conformité ou de non-conformité des comptes, soit aux crédits votés, soit aux lois générales, que la Cour adresse au pouvoir législatif ; quand il s'agit d'exprimer aux pouvoirs publics ses vues sur l'établissement de principes généraux ou sur la modification et l'amélioration de ces principes ; pour la rédaction d'instructions générales ; pour les avis à émettre sur les mesures prises par les administrations supérieures.

La Cour des comptes révisé tous les comptes qui se rapportent au budget (sauf les fonds secrets), ainsi que les comptabilités-matières.

Elle peut abandonner à l'administration la révision des comptes de peu d'importance, mais de temps à autre elle doit les examiner pour s'assurer que le contrôle administratif se fait régulièrement. La Cour peut réclamer toute pièce, tout registre ou livre, qu'elle jugera nécessaire à éclairer sa religion ; elle peut envoyer un commissaire pour faire une enquête sur les lieux, même pour faire reviser les caisses ou les magasins ; dans ce dernier cas, le président doit en avertir d'avance le chef hiérarchique du comptable.

La Cour fixe les délais pour l'envoi des pièces ; elle peut au besoin édicter une peine, dont le maximum est fixé par la loi, pour tout retard ou autre manquement. La Cour donne les quitus aux comptables ou les met en débet, elle présente une déclaration générale au Parlement et signale, s'il y a lieu, les dépenses qui excèdent les crédits ; elle remet au pouvoir exécutif un rapport sur l'ensemble de la gestion de l'année et lui indique les améliorations qui pourraient être apportées.

La Chambre des comptes, fonctionnant comme Cour des comptes de l'Empire (*Rechnungshof*), reçoit du Bundesrath des instructions qui sont communiquées au Reichstag. Elle figure au budget de l'Empire pour une dépense de 662,216 fr., en appointements du personnel, dont les émoluments sont mis en totalité ou en partie à sa charge pour un président, un directeur, douze conseillers rapporteurs, soixante-quatre calculateurs, neuf secrétaires et quelques autres employés.

La Cour a remis au Parlement en 1884 le compte général de l'exercice 1877-1878.

Domaine de l'Empire.

Comme domaine proprement dit et de revenu, l'Empire ne possède que les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, l'imprimerie impériale, le matériel des postes et des télégraphes ; il faut cependant y ajouter le bénéfice qu'il retire de sa quote-part dans les dividendes de la Banque impériale, le trésor impérial de la guerre, le fonds des invalides de l'Empire et le fonds des fortifications. Font encore partie de la fortune

de l'Empire les places fortes, la marine de guerre, quelques établissements ou édifices publics à Berlin ou sur d'autres points du territoire, notamment en Alsace-Lorraine.

Dette d'État.

Aux termes de la Constitution, tout emprunt doit être autorisé par une loi. Jusqu'en 1877 l'Empire n'avait pas de dette consolidée; on avait fait de nombreuses émissions de bons du Trésor, et ces bons avaient été souvent renouvelés à leur échéance, ce n'est qu'en 1877 qu'on contracta un emprunt de 97,164,152 fr., en vue de faire face à des dépenses extraordinaires et d'éteindre une partie de la dette flottante. Depuis cette époque quelques emprunts ont élevé la dette à la somme de 436 millions de francs environ, exigeant 20 millions pour le service des intérêts.

Les emprunts se font par émission de rentes 4 p. 100 en titres de 250, 625, 1,250, 6,250 fr., avec coupons d'intérêt à échéance du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre; l'opération ne s'est jamais faite au pair, mais généralement à 2.85 p. 100 au-dessous du pair. Les emprunts ont reçu les destinations suivantes :

Constructions de l'administration des postes et des télégraphes, extension du réseau des chemins de fer stratégiques en Alsace-Lorraine, réforme monétaire pour l'introduction de l'étalon d'or unique, acquisition de l'imprimerie impériale à Berlin, constructions navales, administration militaire.

Le montant de la dette est donc insignifiant, il est même nul si l'on songe que l'Empire possède en toute propriété les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, qu'il tient en réserve des fonds considérables pour le trésor de la guerre, le fonds des invalides, le fonds des fortifications.

Les besoins temporaires, dans le cas où les fonds de roulement sont insuffisants, sont couverts par l'émission de bons sur le trésor impérial (*Reichsschatzanweisungen*); courant de deux mois et demi à cinq mois et jamais au delà d'un an, ces bons portent intérêt à un taux variable,

dépendant du taux de l'escompte de la Banque de l'Empire. Le montant de cette circulation est d'environ 60 millions; la limite dans laquelle il peut être émis des bons sur le trésor impérial est fixée par la loi annuelle de finance.

Enfin, en vertu d'une loi de 1874, l'Empire a créé une sorte de papier-monnaie, sous le nom de *Reichs-Kassenscheine*, en coupures de 6 fr. 25 c., 25 fr. et 62 fr. 50 c., avec cours forcé pour les caisses publiques et cours facultatif dans les relations privées. Une partie de ce papier a déjà été retirée de la circulation, où il n'en reste plus que pour 195 millions de francs.

L'administration des dettes de l'Empire est dirigée par la commission des dettes de l'État du royaume de Prusse, sous la direction supérieure du chancelier et la surveillance de la commission des dettes de l'Empire.

Commission des dettes de l'Empire.

La commission des dettes de l'Empire, dont le siège est à Berlin, est chargée : de la surveillance sur l'administration des dettes de l'Empire; du contrôle sur l'administration du trésor de guerre; du contrôle sur l'administration du fonds des invalides, du fonds des forteresses et du fonds destiné à la construction du palais du Reichstag; du contrôle sur la confection, l'émission, le retrait et l'anéantissement des billets de la Banque impériale.

Cette commission se compose de trois membres du Bundesrath, qui sont le président et deux membres du comité de comptabilité, de trois membres du Reichstag, et du président de la Cour des comptes. Quand il s'agit d'affaires concernant le fonds des invalides, etc., la commission se complète par cinq membres, dont deux au choix du Bundesrath et trois au choix du Reichstag. Pour les affaires relatives à la Banque impériale, la commission s'adjoint un membre nommé par l'Empereur. La présidence appartient au président du comité de comptabilité du Bundesrath, et, en cas d'empêchement de celui-ci, à un autre membre de la commission appartenant au Bundesrath.